

L'INFO HANDICAP N° 2

LE PROJET DE LOI 3DS ET SES MESURES SOCIALES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le 4 janvier, les députés ont adopté, en première lecture, le projet de loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite « 3DS » et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Par rapport au texte adopté par les sénateurs le 21 juillet 2021, l'Assemblée nationale a apporté des modifications et a ajouté, entre autres, des mesures visant à favoriser l'emploi des personnes handicapées.

Le projet de loi sera prochainement examiné en commission mixte paritaire (CMP) en vue d'aboutir à une version commune.



FAVORISER L'ACCÈS À L'EMPLOI EN MILIEU ORDINAIRE DES TRAVAILLEURS DES ESAT

- Projet du **parcours renforcé en emploi** devant faciliter le passage en milieu ordinaire de travail des personnes accueillies dans les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT). Les modalités de ce parcours seraient fixées par décret. Selon le député à l'origine de l'amendement, ce décret prévoirait que le travailleur en Esat n'a plus besoin de repasser devant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour évoluer vers une Entreprise Adaptée (EA) ou une entreprise ordinaire.
- Les personnes travaillant **en ESAT** seraient autorisées, **simultanément et à temps partiel**, à travailler dans une **entreprise ordinaire** ou une **EA** ou à exercer une activité professionnelle indépendante, dans la limite de la durée légale de travail de 35 heures par semaine. Un décret préciserait les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Dans cette optique, la **définition des travailleurs** pouvant être **accueillis dans les ESAT** serait modifiée afin d'être **moins restrictive** : il s'agirait des personnes handicapées pour lesquelles la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a constaté « *une capacité de travail réduite, dans des conditions définies par décret, et la nécessité d'un accompagnement médical, social et médico-social* ».

Il ne s'agirait donc plus seulement des personnes handicapées dont la CDAPH « *a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante* ».



ACCORDER AUTOMATIQUEMENT LA RQTH À CERTAINS MINEURS D'AU MOINS 16 ANS

Les mineurs d'au moins 16 ans bénéficieraient automatiquement de la **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** lorsqu'ils sont **déjà attributaires** de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (**AEEH**), de la Prestation de Compensation du Handicap (**PCH**) ou d'un **projet personnalisé de scolarisation**.

Cela leur épargnerait la charge du dépôt d'une demande de RQTH à la MDPH ainsi que le délai d'instruction de la demande.



RELANCER L'EXPÉRIMENTATION DU CAS DE RECOURS À L'INTÉRIM LIÉ À L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (OETH)

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 a créé l'**expérimentation** d'un nouveau **motif de recours à l'intérim** : le fait que le salarié soit bénéficiaire de l'OETH.

Cette expérimentation a **pris fin le 31 décembre 2021**.

Le projet de loi prévoit toutefois de la **remettre en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023**. Selon les députés à l'origine de l'amendement, le rapport que le gouvernement devait remettre au Parlement sur cette expérimentation au plus tard le 30 juin 2021 « *n'a pu être produit en raison d'une insuffisance des retours d'expérience* ».



Ce qui serait « *imputable à la fois aux difficultés rencontrées par les entreprises de nombreux secteurs d'activité qui ont diminué voire ont stoppé leurs recrutements en 2020, mais également aux difficultés techniques de suivi de ces contrats via la Déclaration Sociale Nominative (DSN)* ».



21 janvier : Assemblée plénière du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH)

4 février : Journée mondiale contre le Cancer

10 février : Commission Confédérale pour l'Insertion des Personnes Handicapées (CCIPH)